

• [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 13 février 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section IV — De la compensation

Extrait

Article 1293

Version du 7 février 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

La compensation a lieu, quelles que soient les causes de l'une ou l'autre des dettes, excepté dans le cas,

- 1° De la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé;
 - 2° De la demande en restitution d'un dépôt et du prêt à usage;
 - 3° D'une dette qui a pour cause des alimens déclarés insaisissables.
-

Version du 1 janvier 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

La compensation a lieu, quelles que soient les causes de l'une ou l'autre des dettes, excepté dans le cas,

- 1° De la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé;
- 2° De la demande en restitution d'un dépôt et du prêt à usage;
- 3° D'une dette qui a pour cause des aliments déclarés insaisissables.